



CESC

Conseil économique, social et culturel de la Polynésie
française
Apooraa Matutu Ti'a Rau e Mata U'i no Polinesia farani

- AVIS -

Sur le projet de « loi du pays » portant modification de la délibération n°95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française (Refonte du régime applicable aux fonctionnaires civils et militaires détachés auprès de la Polynésie française ou de l'un de ses établissements publics à caractère administratif) et le projet de délibération fixant le régime applicable aux fonctionnaires relevant d'une fonction publique différente de celle de la Polynésie française au sein de la République française et détachés auprès de la Polynésie française ou de ses établissements publics administratifs

SAISINE DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Rapporteurs :

Madame Catherine CHARLES

et

Monsieur Patrick GALENON

S A I S I N E



Le Président

POLYNESIE FRANÇAISE

4906

N° / PR
(NOR : PEL1101731LP & PEL1101824DL)

Papeete, le

17 AOUT 2011

à

**Madame la Présidente du conseil économique social et culturel
de la Polynésie française**

CESC Courrier Arrivé 16/8/11 N° 715
Copie
Réponse
Info
obs.

Objet : Consultation **sur** le projet de « loi du pays » portant modification de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française (Refonte du régime applicable aux fonctionnaires civils et militaires détachés auprès de la Polynésie française ou de l'un de ses établissements publics à caractère administratif) **et** le projet de délibération fixant le régime applicable aux fonctionnaires relevant d'une fonction publique différente de celle de la Polynésie française au sein de la République française et détachés auprès de la Polynésie française ou de ses établissements publics administratifs.

P.J. :

- deux exposés des motifs ;
- un projet de « loi du pays » ;
- un projet de délibération.

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du conseil économique, social et culturel **sur** le projet de « loi du pays » portant modification de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française (Refonte du régime applicable aux fonctionnaires civils et militaires détachés auprès de la Polynésie française ou de l'un de ses établissements publics à caractère administratif) **et** le projet de délibération fixant le régime applicable aux fonctionnaires relevant d'une fonction publique différente de celle de la Polynésie française au sein de la République française et détachés auprès de la Polynésie française ou de ses établissements publics administratifs conformément à l'article 151-II de la loi organique 2004-192 du 27 février 2004.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes hommages.

Oscar, Manutahi TEMARU



EXPOSE DES MOTIFS

La délibération n° 98-145 APF du 10 septembre 1998 fixe à ce jour le régime applicable aux fonctionnaires civils et militaires (fonctionnaires relevant de l'une des trois fonctions publiques métropolitaines) en position de service détaché auprès de la Polynésie française ou de l'un de ses établissements publics.

Ces personnels sont affectés dans un service ou un établissement public administratif pour un séjour de deux ans renouvelable. Ils sont rémunérés et bénéficient des mêmes avantages que ceux que l'Etat accorde à ses fonctionnaires en service en Polynésie française, notamment :

- traitement de base et indemnités multipliés par un coefficient de majoration (1,84 pour Tahiti) ;
- indemnité d'éloignement (cinq mois de traitement non indexé en début de séjour de deux ans et cinq mois en fin de séjour. Ces indemnités sont versées à nouveau dans le cadre d'un renouvellement au titre d'un second séjour de deux ans) ;
- indemnité forfaitaire de changement de résidence (prise en charge des frais de transport des personnes et des biens) ;
- congés administratif en supplément des congés annuels (2 mois à la fin du premier séjour ou à la fin du second en cas de renouvellement).

Au delà du second séjour, ces avantages prennent fin sauf en ce qui concerne la rémunération dont le montant indexé suit l'évolution de la carrière de l'agent dans son administration d'origine.

Ainsi, certains fonctionnaires détachés sont affectés dans des services et établissements publics depuis de nombreuses années, bien au delà du second séjour de deux ans et demandent le renouvellement de leur détachement systématiquement.

Or, l'article 3 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française prévoit que :

«Sauf dérogations prévues à l'article 33 du présent statut, les emplois permanents de l'administration de la Polynésie française et des établissements publics administratifs sont occupés par des fonctionnaires », sachant que le terme « fonctionnaire » sans précision s'entend des fonctionnaires de la Polynésie française selon l'article 1^{er} du même texte.

Il convient par conséquent de formaliser cette dérogation, prévue par la délibération n° 98-145 APF précitée, en créant un article 3 bis au statut général de la fonction publique.

En outre, l'article 14 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires de l'Etat énonce :

«L'accès des fonctionnaires de l'Etat, des fonctionnaires territoriaux et des fonctionnaires hospitaliers aux deux autres fonctions publiques, ainsi que leur mobilité au sein de chacune de ces trois fonctions publiques, constituent des garanties fondamentales de leur carrière.

A cet effet, l'accès des fonctionnaires de l'Etat, des fonctionnaires territoriaux et des fonctionnaires hospitaliers aux deux autres fonctions publiques s'effectue par voie de détachement suivi ou non d'intégration. Les statuts particuliers peuvent également prévoir cet accès par voie de concours interne et, le cas échéant, de tour extérieur. »

L'article 12 de la loi n° 95-97 du 1^{er} février 1995 étendant dans les territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la route et portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer, permet aux agents de la Polynésie française de bénéficier également de ces dispositions.

A ce jour, la réciprocité n'est pas mise en œuvre : un tel accès à la fonction publique de la Polynésie française n'est pas offert aux fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique métropolitaine territoriale ou de la fonction publique hospitalière, en position de détachement auprès de l'administration du Pays.

Néanmoins, comme exposé ci-dessus, ces personnels peuvent faire carrière dans l'administration du Pays tout en continuant à être rémunérés comme des fonctionnaires expatriés.

Compte tenu de cet état de fait, il apparaît plus cohérent et plus transparent de limiter la durée du séjour à deux fois deux ans avec une option d'intégration à son issue. En outre, la rémunération des fonctionnaires détachés ayant opté pour l'intégration dans la fonction publique de la Polynésie française sera alignée sur celle servie aux fonctionnaires de la Polynésie française.

Les conditions de cette intégration seront fixées par une délibération qui a également pour objet de réviser le régime applicable aux fonctionnaires en position de détachement auprès de la Polynésie française et de ses établissements publics administratifs.

Tel est l'objet du projet de «loi du pays» que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.



TEXTE ADOPTE N°

ASSEMBLEE DE POLYNESIE FRANCAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FEVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

[ex.]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : PEL1101731LP)

portant modification de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française

(Texte définitif.)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° [NUMERO]/HCPF du [ex."01 janvier 2000"] du haut conseil de la Polynésie française ;
 - Avis n° [NUMERO]/CESC du [ex."01 janvier 2000"] du conseil économique social et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° [NUMERO]/CM du [ex."01 janvier 2000"] soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Rapport n° [NUMERO] du [ex."01 janvier 2000"] de [ex.. "Monsieur Prénom NOM"], rapporteur du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du [ex."01 janvier 2000"] ;
 - Décision n° [NUMERO]/CE du [ex."01 janvier 2000"] du conseil d'Etat ;
 - Publication pour information au JOPF n° [NUMERO] spécial du [ex."01 janvier 2000"].
-

Article LP 1. - La délibération n° 95-215 AT portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française est modifiée comme suit.

I. Il est créé un article 3 bis rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 3 bis : Les emplois visés à l'article 3 peuvent également être occupés, par voie de détachement, par des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale métropolitaine ou de la fonction publique hospitalière, après publication de la vacance du poste durant un délai d'un mois et dans le cas où la nécessité d'assurer la continuité du service public l'impose, devant l'absence de candidat correspondant au profil requis.

Une délibération de l'assemblée de la Polynésie française fixe le régime applicable à ces personnels. »

II. Il est inséré un c) après le b) de l'article 56, rédigé ainsi qu'il suit :

« c) par intégration des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, territoriale ou hospitalière, en position de détachement auprès de la Polynésie française ou de l'un de ses établissements publics administratifs, dans les conditions fixées par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française. »

Délibéré en séance publique, à Papeete, le [ex."01 janvier 2000"]

Le Président

Signé

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre d'une réforme du régime applicable aux fonctionnaires détachés auprès de la Polynésie française ou de l'un de ses établissements publics administratifs, un projet de loi du pays permet d'opter pour l'intégration dans la fonction publique de la Polynésie française à l'issue du séjour, renouvellement compris.

La délibération n° 98-145 APF du 10 septembre 1998 fixe à ce jour le régime applicable aux fonctionnaires civils et militaires (notamment les fonctionnaires relevant de l'une des trois fonctions publiques métropolitaines) en position de service détaché auprès de la Polynésie française ou de l'un de ses établissements publics.

Ces personnels sont affectés dans un service ou un établissement public administratif, voire dans un cabinet ministériel, pour un séjour de deux ans renouvelable. Ils sont rémunérés et bénéficient des mêmes avantages que ceux que l'Etat accorde à ses fonctionnaires en service en Polynésie française, notamment :

- traitement de base et indemnités statutaires et fonctionnelles multipliés par un coefficient de majoration (1,84 pour Tahiti) ;
- indemnité d'éloignement (cinq mois de traitement non indexé en début de séjour de deux ans et cinq mois en fin de séjour. Ces indemnités sont versées à nouveau dans le cadre d'un renouvellement au titre d'un second séjour de deux ans) ;
- indemnité forfaitaire de changement de résidence (prise en charge des frais de transport des biens et des personnes) ;
- congés administratif en supplément des congés annuels (2 mois à la fin du premier séjour ou à la fin du second en cas de renouvellement).

La présente délibération a pour objet de réviser le régime applicable à ces agents, en cohérence avec les actions d'économie entreprises en matière de dépenses de personnel.

Les principales dispositions du présent projet de délibération sont les suivantes.

Durée du séjour :

La durée du séjour en Polynésie française est limitée à deux ans. Elle peut être renouvelée une fois, après accord de l'administration d'origine, par décision du ministre de la fonction publique. A l'issue du séjour, renouvellement compris le cas échéant, la possibilité d'intégrer la fonction publique de la Polynésie française est ouverte. Le classement s'effectue alors dans un cadre d'emploi correspondant à la catégorie et aux fonctions exercées par l'agent, quand il y en a un, en prenant en compte l'ancienneté du fonctionnaire dans son administration d'origine et auprès de la Polynésie française dans un emploi équivalent.

Rémunération :

La rémunération comprend la rémunération de l'agent dans son administration d'origine, hors indemnités fonctionnelles, affectée du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires d'Etat en service en Polynésie française. Cette rémunération peut être complétée par les indemnités afférentes à l'emploi occupé.

A l'instar des dispositions en vigueur en Nouvelle-Calédonie, il n'est plus versé d'indemnité d'éloignement aux fonctionnaires détachés auprès de la Polynésie française.

Pour les fonctionnaires détachés pour effectuer un stage préalable à la titularisation, pour occuper un emploi fonctionnel, un emploi de collaborateur de cabinet ou nommé membre du Haut-conseil de la Polynésie française, la rémunération est calculée conformément aux dispositions réglementaires applicables à ces personnels et dans les limites compatibles avec les dispositions fixées par le statut particulier du corps ou cadre d'emplois d'origine.

Pour les fonctionnaires détachés d'une autre fonction publique que celle de l'Etat, issus par exemple de l'assemblée de la Polynésie française ou de la fonction publique de Nouvelle Calédonie, ce sont les mêmes règles qui s'appliquent, à l'exception de l'application du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires de l'Etat affectés en Polynésie française.

Frais occasionnés par le changement de résidence et indemnité de logement :

En ce qui concerne la prise en charge des frais occasionnés par le changement de résidence et l'indemnité de logement, il n'est plus opéré de renvoi aux textes métropolitains. Le régime applicable en la matière est celui en vigueur pour les agents non titulaires recrutés à l'extérieur de la Polynésie française, à savoir la prise en charge des billets d'avion pour le fonctionnaire, son époux ou son épouse et ses enfants à charge, une indemnité forfaitaire visant à couvrir les frais de passage de son domicile à l'aéroport d'embarquement et retour, une indemnité visant à couvrir les frais de transport des effets personnels. Le montant de cette indemnité qui permet une installation dans de bonnes conditions est néanmoins moins élevé que l'indemnité forfaitaire de changement de résidence (IFCR) actuellement perçue par ces personnels. En matière de logement, il est prévu le versement d'une indemnité forfaitaire dans le cas où l'intéressé ne bénéficie pas d'un logement de fonction.

Protection sociale :

En matière de protection sociale et de prestations familiales les fonctionnaires détachés relèvent du régime en vigueur pour les fonctionnaires métropolitains en service en Polynésie française, et ce conformément à la convention conclue entre l'Etat et la Polynésie française en matière d'harmonisation des régimes de protection sociale.

Pour la constitution de leur pension, les fonctionnaires détachés continuent de bénéficier du régime qui leur était applicable dans leur administration d'origine.

Les dispositions nouvelles ne s'appliquent pas aux fonctionnaires qui sont en position de détachement lors de leur entrée en vigueur.

L'entrée en vigueur de la présente délibération est prévue à la date de promulgation de la loi du pays portant modification du statut général de la fonction publique, laquelle pose le principe de l'intégration à l'issue du séjour, au choix des intéressés et en fonction des besoins de l'administration.

Tel est l'objet du projet de délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.



DELIBERATION N° / APF du
(NOR : PEL1101824DL)

fixant le régime applicable aux fonctionnaires relevant d'une fonction publique différente de celle de la Polynésie française au sein de la République française et détachés auprès de la Polynésie française ou de ses établissements publics administratifs.

L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;
- Vu la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 relatif aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française ;
- Vu la loi du pays n° 2009-23 du 14 décembre 2009 relative au statut des personnels de cabinet du Président de la Polynésie française, des ministres du gouvernement de la Polynésie française et du président de l'assemblée de la Polynésie française et des personnels recrutés pour occuper un emploi fonctionnel ; ensemble la délibération n° 2009-78 du 29 octobre 2009 portant statut de droit public des membres de cabinet du Président de la Polynésie française, des ministres du gouvernement de la Polynésie française et du président de l'assemblée de la Polynésie française et l'arrêté n° 2156/CM du 23 novembre 2009 fixant le régime de rémunération des personnels de cabinet du Président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française ;
- Vu la délibération n° 96-177 APF du 19 décembre 1996 relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels ou rémunérés par rapport à la grille des emplois fonctionnels ;
- Vu l'arrêté n° /CM du soumettant un projet de délibération à l'Assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du

ADOPTE

Article 1er. - La présente délibération fixe le régime applicable aux fonctionnaires relevant d'une fonction publique différente de celle de la Polynésie française au sein de la République française et détachés auprès de la Polynésie française ou de ses établissements publics administratifs, à l'exception des membres du Haut-conseil de la Polynésie française. Ces personnels sont dénommés ci-après « fonctionnaires détachés ».

Pour tout ce qui n'est pas prévu par la présente délibération, le fonctionnaire détaché est soumis aux dispositions régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement.

Chapitre 1 : Durée du séjour et intégration

Article 2. - La durée du séjour en Polynésie française des fonctionnaires détachés est limitée à deux ans. Le séjour peut être renouvelé une fois pour une durée équivalente, sur la demande du fonctionnaire détaché et après accord de l'administration d'origine, par décision du Président de la Polynésie française.

A l'issue de la durée réglementaire du séjour, renouvellement compris le cas échéant, les fonctionnaires détachés peuvent solliciter leur intégration dans la fonction publique de la Polynésie française sur le

fondement de l'article 56 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Cette demande doit être adressée au Président de la Polynésie française au plus tard six mois avant la fin du séjour. Dans le cas où la demande d'intégration correspond à un besoin de l'administration de la Polynésie française et après avis de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du cadre d'emplois considéré, le Président de la Polynésie française indique à l'intéressé le grade et l'échelon correspondant au classement qui serait le sien dans le cadre d'emplois considéré dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande. Le fonctionnaire détaché dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception de la proposition de classement pour accepter son intégration.

L'intégration du fonctionnaire détaché est prononcée par le Président de la Polynésie française, sous réserve d'avoir rompu tout lien statutaire avec son administration d'origine.

Article 3. - Lorsque le fonctionnaire détaché opte pour l'intégration dans la fonction publique de la Polynésie française, celle-ci s'effectue dans les conditions suivantes, nonobstant toutes dispositions contraires énoncées dans les statuts particuliers :

- l'intégration s'effectue dans un cadre d'emplois classé dans une catégorie égale à celle afférente au corps ou cadre d'emploi dont le fonctionnaire détaché relevait précédemment dans son administration d'origine et correspondant aux fonctions qu'il a exercées ;
- le classement dans le grade et l'échelon s'effectue en prenant en compte l'ancienneté dont le fonctionnaire détaché justifie dans son administration d'origine dans un emploi équivalent, à laquelle s'ajoute la durée de service effectif pour le compte de la Polynésie française ou de l'un de ses établissements publics administratifs. La prise en compte de l'ancienneté s'effectue :
 - pour le classement dans l'échelon : sur la base de la moyenne des durées maximales et minimales fixées pour chaque avancement d'échelon ;
 - pour le classement dans le grade : dès que l'échelon minimal est atteint et en considérant que ces agents ont réussi l'examen professionnel quand celui-ci constitue la seule possibilité de promotion de grade.

Article 4. - Lorsque le fonctionnaire détaché n'opte pas pour l'intégration, il ne peut faire l'objet d'un nouveau détachement auprès de la Polynésie française ou de l'un de ses établissements publics administratifs qu'après un délai de quatre ans à compter de la fin du séjour.

Chapitre 2 : Rémunération

Article 5. - Sous réserve des dispositions des articles 6 et 7 ci-dessous, la rémunération des fonctionnaires régis par la présente délibération est égale au traitement afférent à l'indice détenu dans l'emploi occupé dans leur administration d'origine, augmenté de l'indemnité de résidence et du supplément familial qu'ils percevraient s'ils étaient en service à Paris ainsi que des indemnités statutaires qu'ils percevaient avant leur détachement, l'ensemble multiplié par le coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires de l'Etat affectés en Polynésie française.

Par indemnités statutaires, il convient d'entendre les indemnités liées au statut de l'agent et qui lui sont versées quelles que soient les fonctions qu'il exerce.

Ils peuvent en outre percevoir toutes indemnités afférentes à l'emploi qu'ils occupent en Polynésie française dans les limites compatibles avec les dispositions fixées par le statut particulier du corps ou cadre d'emplois d'origine.

Pour le calcul de leur rémunération, les intéressés sont tenus de transmettre au Président de la Polynésie française les pièces justifiant de leur classement dans l'emploi occupé dans leur administration d'origine, de

l'indice y afférent, de la valeur du point d'indice et, le cas échéant, du versement des indemnités statutaires et de leur montant.

Le montant de la rémunération est révisé, dans les mêmes conditions et selon la même procédure, lorsque le montant d'un des éléments qui sert de base à son calcul fait l'objet d'une modification.

Pour les fonctionnaires détachés ne relevant pas de la fonction publique de l'Etat, ni de la fonction publique hospitalière, ni de la fonction publique territoriale métropolitaine, la rémunération est calculée selon les dispositions visées aux alinéas précédents, à l'exception de l'application du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires de l'Etat affectés en Polynésie française.

Article 6. - La rémunération des fonctionnaires détachés qui occupent un emploi fonctionnel ou de collaborateur de cabinet du Président de la Polynésie française ou des ministres du gouvernement de la Polynésie française, est fixée conformément aux dispositions réglementaires applicables à ces personnels et dans les limites compatibles avec les dispositions fixées par le statut particulier du corps ou cadre d'emplois d'origine.

Article 7. - La rémunération des fonctionnaires détachés pour effectuer un stage préalable à la titularisation dans la fonction publique de la Polynésie française est fixée conformément au cadre d'emplois considéré et dans les limites compatibles avec les dispositions fixées par le statut particulier du corps ou cadre d'emplois d'origine.

Chapitre 3 : Prise en charge des frais occasionnés par le changement de résidence

Article 8. - Les fonctionnaires détachés recrutés à l'extérieur de la Polynésie française ont droit à la prise en charge des frais occasionnés par le changement de résidence dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les agents non titulaires de la Polynésie française.

Chapitre 4 : Logement

Article 9. - Les fonctionnaires régis par la présente délibération ont droit à une indemnité forfaitaire de logement égale à celle versée aux agents non titulaires de la Polynésie française.

Chapitre 5 : Protection sociale

Article 10. - En matière de protection sociale et de prestations familiales, les fonctionnaires détachés relèvent du régime en vigueur pour les fonctionnaires métropolitains en service en Polynésie française.

Article 11. - Pour la constitution de leur pension, les fonctionnaires détachés continuent de bénéficier du régime qui leur était applicable dans leur administration d'origine.

A défaut d'un régime obligatoire de constitution de retraite dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine, ils bénéficient du régime de retraite applicable aux fonctionnaires de la Polynésie française.

Dispositions transitoires

Article 12. - Le fonctionnaire en position de détachement auprès de la Polynésie française ou de l'un de ses établissements publics administratifs au moment de l'entrée en vigueur de la présente délibération demeure régi, jusqu'au terme du séjour en cours, par les dispositions applicables lors de son détachement. A l'issue de ce séjour, il peut solliciter soit le renouvellement de séjour aux conditions définies par la présente délibération, soit son intégration, dans les conditions énoncées à l'article 2 de la présente délibération.

Article 13. - La présente délibération entre en vigueur au jour de la promulgation de la loi du pays portant création d'un article 3 et insérant un c) à l'article 56 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Article 14. - A compter de la même date et sous réserve des dispositions de l'article 12 ci-dessus, la délibération n° 98-145 APF du 10 septembre 1998 modifiée fixant le régime applicable aux fonctionnaires civils et militaires en position de détachement auprès de la Polynésie française et de ses établissements publics est abrogée.

Article 15. - Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le

Le Secrétaire

Le Président

AVIS

Vu les dispositions de l'article 151 de la Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine du Président de la Polynésie française n° **4906/PR du 11 août 2011** reçue le **16 août 2011** sollicitant l'avis du C.E.S.C. sur un **projet de « loi du pays »** portant modification de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française (Refonte du régime applicable aux fonctionnaires civils et militaires détachés auprès de la Polynésie française ou de l'un de ses établissements publics à caractère administratif) et le projet de délibération fixant le régime applicable aux fonctionnaires relevant d'une fonction publique différente de celle de la Polynésie française au sein de la République française et détachés auprès de la Polynésie française ou de ses établissements publics administratifs ;

Vu la décision du bureau réuni le **16 août 2011** ;

Vu le projet d'avis de la commission en date du **2 septembre 2011** ;

Le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **7 septembre 2011**, l'avis dont la teneur suit :

I – OBJET

La présente saisine du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française (CESC), porte sur un projet de « loi du pays » portant modification de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française en ce qu'il réforme le régime applicable aux fonctionnaires civils et militaires détachés auprès de la Polynésie française ou de l'un de ses établissements publics à caractère administratif.

Le projet de « loi du pays » s'accompagne d'un projet de délibération fixant le régime applicable aux fonctionnaires relevant d'une fonction publique différente de celle de la Polynésie française au sein de la République française et détachés auprès de la Polynésie française ou de ses établissements publics administratifs.

II – CONTEXTE

Dans son rapport d'inspection de septembre 2010, la mission d'assistance à la Polynésie française conduite par Mme Anne BOLLIET, inspectrice générale des finances, faisait notamment valoir que *« le retour à l'équilibre des finances du Pays passe d'abord par une réduction des dépenses de fonctionnement (...) et de réels efforts de réduction des dépenses de personnel, très dynamiques devront par ailleurs être engagés »*.

Parmi les mesures permettant d'atteindre cet objectif, le « rapport BOLLIET » propose *« l'alignement du statut des fonctionnaires d'État détachés sur le statut des fonctionnaires polynésiens dès leur arrivée »*, ce qui permettrait *« une économie substantielle, estimée à environ 645 millions F CFP (5,4 M€) en année pleine »*.

Le statut de fonctionnaire d'Etat détaché auprès de l'administration de la Polynésie française concerne une centaine d'agents dont le quart est en situation de détachement « séjour long » (séjour cumulé et continu au-delà du second détachement et d'une durée supérieure à 4 ans).

Au-delà de cette proposition, le renouvellement sans discontinuité du détachement d'un fonctionnaire métropolitain soulève des interrogations quant à la nécessité de maintenir un fonctionnaire expatrié en poste, lorsque ce renouvellement s'effectue sans réel transfert de compétences pendant le séjour régulier et constitue une pratique qui peut paraître aller à contresens de la protection de l'emploi local et de l'océanisation des cadres.

III – OBJECTIF DU PROJET DE « LOI DU PAYS »

L'objectif principal du projet de « loi du pays » est de réformer le statut du personnel Etat en position de détachement auprès de la Polynésie française.

Ce statut découle de la délibération n° 98-145 APF du 10 septembre 1998 qui fixe à ce jour, le régime applicable aux fonctionnaires civils et militaires (fonctionnaires relevant de l'une des trois fonctions publiques métropolitaines¹) en position de service détaché auprès de la Polynésie française ou de l'un de ses établissements publics.

Ces personnels sont affectés dans un service ou un établissement public administratif pour un séjour de deux ans, renouvelable une fois. Ils sont rémunérés et bénéficient des mêmes droits

¹ Les trois fonctions publiques métropolitaines : la fonction publique de l'Etat, la fonction publique des collectivités territoriales et la fonction publique hospitalière.

que ceux que l'Etat accorde à ses fonctionnaires en service en Polynésie française, sur la foi d'une fiche financière qui récapitule primes statutaires et primes fonctionnelles.

La réforme proposée s'inspire du rapport BOLLINET sans remettre toutefois en cause le dispositif prévu en matière de détachement d'une durée de deux ans, renouvelable une fois. Le projet de « loi du pays » et le projet de délibération tendent d'une part, à ouvrir une possibilité d'intégration des fonctionnaires d'Etat sur un emploi permanent au sein de la fonction publique de la Polynésie française, au bout de deux détachements successifs et d'autre part, à aligner le statut des fonctionnaires d'Etat détachés sur le statut des fonctionnaires polynésiens, tout en s'attachant à proposer aux intéressés un dispositif attractif qui concilie les intérêts des parties.

D'après les auteurs du projet de texte, l'entrée en vigueur d'une telle réforme serait susceptible de générer des économies de l'ordre de 225 millions de francs CFP par an. Ce montant, très différent de celui annoncé par le rapport BOLLINET, ne prend en compte que le cas des fonctionnaires détachés dont le séjour arrive à échéance au cours de l'année 2012.

La Polynésie française emploie actuellement dans son administration et ses établissements publics administratifs 92 fonctionnaires d'Etat en service détaché dont 27 ont déjà bénéficié de plus d'un renouvellement de détachement.

La masse salariale (charges sociales comprises) des 88 fonctionnaires détachés (hors EPA, EPIC et autres satellites) s'élève à 1 413 790 527 francs CFP en 2010, ce qui représente 4,39% des dépenses totales de personnel² de l'administration du Pays.

IV- AVIS ET RECOMMANDATIONS

1. Sur le principe :

Le Conseil économique, social et culturel a pris acte que le projet de « loi du pays » :

- créé un article 3bis au statut général de la fonction publique³ formalisant et consacrant ainsi la dérogation prévue par la délibération n° 98-145 APF du 10 septembre 1998 qui donne au Pays la possibilité de recourir aux fonctionnaires de l'Etat en service détaché pour répondre à ses besoins particuliers.

- instaure par ailleurs le double sens des passerelles existantes entre les trois fonctions publiques métropolitaines et la fonction publique de Polynésie française. Actuellement, seul le passage des agents publics de la Polynésie française vers les fonctions publiques métropolitaines est possible, l'inverse n'étant pas prévu⁴. En effet, les dispositions de l'article 14 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires de l'Etat, assurent à ceux-ci la

² Source : compte administratif 2010 de la Polynésie française. Le montant total des dépenses de personnel du Pays, hors EPA, EPIC et autres satellites a été de 32 175 726 435 FCFP pour 2010.

³ Institué par la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de Polynésie française.

⁴ Cette passerelle (en sens unique pour le moment) a été rendue possible par l'article 12 de la loi n° 95-97 du 1^{er} février 1995 étendant dans les territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la route et portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer, qui dispose ainsi « *Les agents du territoire de la Polynésie française peuvent bénéficier des dispositions de l'article 14 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires* ».

mobilité au sein des trois fonctions publiques métropolitaines. Celle-ci s'effectue par voie de détachement suivi ou non d'intégration, par voie de concours interne ou par le tour extérieur⁵.

La levée de ce dernier verrou devrait permettre l'intégration dans la fonction publique polynésienne du fonctionnaire d'Etat en fin de détachement qui souhaite occuper, de manière permanente et définitive, un emploi relevant de la fonction publique de la Polynésie française.

Le projet de « loi du pays » est accompagné d'un projet de délibération qui fixe les modalités de cette intégration et qui porte révision du régime applicable aux fonctionnaires en position de détachement auprès de la Polynésie française et de ses établissements publics administratifs.

Ce régime mettrait fin à la possibilité donnée aux décideurs politiques d'accorder de manière discrétionnaire un prolongement de détachement au-delà du séjour de deux ans, renouvelable une fois, décision aujourd'hui ni contrôlée par les organes internes à l'administration (Conseil supérieur de la fonction publique, commission administrative paritaire) ni opposable aux fonctionnaires du Pays et aux syndicats de salariés par voie de recours devant les juridictions administratives.

2. Observations et recommandations :

L'examen du projet de « loi du pays » soumis à l'avis du CESC, appelle les observations et recommandations suivantes :

- Compte tenu du contexte économique très difficile que connaît actuellement la Polynésie française, le maintien de certaines pratiques, juridiquement contestables et socialement condamnables du fait de l'inégalité ainsi engendrée pour l'accès aux emplois publics, doit être remis en cause à la faveur de la fixation d'une règle commune qui devrait permettre d'accorder le moins de place possible à l'arbitraire et un retour au principe constitutionnel d'égalité devant l'accès aux emplois publics.

Le Conseil économique, social et culturel salue en ce sens, l'initiative prise par les rédacteurs du projet de « loi du pays » de poser comme préalable à l'intégration, *« la publication de la vacance de poste durant un délai d'un mois et dans le cas où la nécessité d'assurer la continuité du service public l'impose, devant l'absence de candidat correspondant au profil requis. »*⁶

- Si le projet de « loi du pays » a le mérite d'harmoniser les règles qui régissent la fonction publique de la Polynésie française avec celles applicables aux fonctions publiques métropolitaines, les conditions d'intégration, pour autant qu'elles respectent le principe de l'égalité de traitement, peuvent réduire l'attrait pour un fonctionnaire d'Etat d'opter pour le service détaché en Polynésie française.

Le présent dispositif se doit de concilier les intérêts de la Polynésie française, des fonctionnaires territoriaux et du fonctionnaire d'Etat, candidat au détachement

⁵ Article 14 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires de l'Etat : *« L'accès des fonctionnaires de l'Etat, des fonctionnaires territoriaux et des fonctionnaires hospitaliers aux deux autres fonctions publiques, ainsi que leur mobilité au sein de chacune de ces trois fonctions publiques, constituent des garanties fondamentales de leur carrière.*

A cet effet, l'accès des fonctionnaires de l'Etat, des fonctionnaires territoriaux et des fonctionnaires hospitaliers aux deux autres fonctions publiques s'effectue par voie de détachement suivi ou non d'intégration. Les statuts particuliers peuvent également prévoir cet accès par voie de concours interne et, le cas échéant, de tour extérieur. »

⁶ Nouvel article 3bis de la délibération 95-215 AT

pour trouver un juste équilibre et éviter de faire fuir les personnes ressources dont le Pays ne peut se priver (médecins inspecteurs, ingénieurs de haut niveau, spécialistes en fiscalité, etc. ...).

Or, force est de constater que le dispositif d'intégration de ces fonctionnaires a pour corollaire la renonciation à certains droits qui pourrait à terme, les amener à renoncer à intégrer la fonction publique du Pays.

Pour y remédier, le Conseil économique, social et culturel recommande qu'il soit institué un régime indemnitaire particulier à certaines filières d'emplois de haute technicité ou très spécialisés, en dehors du statut de la fonction publique. Ceci devrait permettre à la Polynésie française de recourir à des fonctionnaires disposant d'un haut niveau de compétences, si le besoin s'en faisait sentir.

Si le besoin est avéré, le Conseil économique, social et culturel recommande également qu'il soit fait appel à la possibilité de négocier des conventions Etat-Pays à l'effet de disposer de toute la compétence et de la coopération technique des fonctionnaires d'Etat dans des domaines bien déterminés et pour des missions de courte durée.

- Le retour à une certaine orthodoxie de la pratique du détachement avec la Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences (GEPEC) devrait permettre :
 - ✓ de maîtriser les évolutions de l'emploi,
 - ✓ de détecter les métiers stratégiques ou sensibles,
 - ✓ d'anticiper et cibler les besoins en compétences.

Le Conseil économique, social et culturel recommande ainsi que les travaux pour la mise en place d'un référentiel des métiers de l'administration engagée actuellement avec le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) soient menés à leur terme.

Ceci devrait apporter des réponses aux interrogations suivantes : tous les postes correspondants sont-ils nécessaires ? Peuvent-ils être pourvus ou non, et à quelle échéance par d'autres agents publics de la Polynésie française ?

Le gouvernement quel qu'il soit, doit avoir ses priorités et définir les compétences requises pour occuper les postes qui lui permettront de satisfaire ses besoins prioritaires.

- Dans le même sens, le Conseil économique, social et culturel recommande que les conditions à l'acceptation de tout futur détachement en Polynésie française soient assorties, dès le départ, de l'engagement par le fonctionnaire expatrié à opérer un réel transfert de compétences en faveur des agents de recrutement local.
- Enfin, le projet de « loi du pays » ne répond pas complètement à d'autres problématiques : d'une part, l'intégration des fonctionnaires d'Etat détachés dans la fonction publique de Polynésie française pose le problème de l'avancement normal des fonctionnaires en poste au moment de l'intégration, sans concours spécifique et d'autre part, ce principe s'oppose à la notion de protection de l'emploi local.

V – CONCLUSION

Jusqu'à présent, la situation des fonctionnaires détachés au-delà des deux fois deux ans relève d'un système dérogatoire non conforme aux règles normales de l'administration. Le projet de « loi du pays » ouvre la possibilité d'intégration des fonctionnaires d'Etat détachés au sein de la fonction publique de la Polynésie française et vise à définir une procédure claire, transparente, pour limiter les dérives qui découlent de la pratique actuelle des renouvellements de détachement.

Toutefois, compte tenu des recommandations qui précèdent, le Conseil économique, social et culturel émet un *avis réservé* au projet de « loi du pays » portant modification de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

SCRUTIN

Nombre de votants :30
Ont voté pour :28
A voté contre :01
S'est abstenu:01

ONT VOTE POUR : 28

Représentants des salariés

01	CHARLES	Catherine
02	FREBAULT	Angélo
03	GALENON	Patrick
04	MANUTAH	Karl
05	TEHAAMATAI	Hanny
06	TEMARII	Mahinui
07	TERIINOHORAI	Atonia
08	TIFFENAT	Lucie

Représentants des entrepreneurs et des travailleurs indépendants

09	BALDASSARI-BERNARD	Aline
10	CHAUSOY	Joseph
11	HAMBLIN	Heimana
12	HAMBLIN-ELLACOTT	Terainui
13	LAINÉ	Virginie
14	PALACZ	Daniel
15	PERE	Richard
16	PLEE	Christophe
17	WIART	Jean-François

Représentants de la vie collective

18	ADAMS	Paul, Tony
19	ATIU	Lydie
20	CARILLO	Joël
21	FOLITUU	Makalio
22	LUCIANI	Pascal
23	OLDHAM	Roland
24	RAOULX	Raymonde
25	TANÉPAU	Albertine
26	TAPATOA	Marguerite
27	TIRAO	Aldo
28	TEFAAFANA-TAMARINO	Iaera
29	TUOHE-POU	Stéphanie

A VOTE CONTRE : 01

Représentant des salariés

01	FONG	Félix
----	------	-------

S'EST ABSTENU : 01

Représentant des salariés

01	HELME	Calixte
----	-------	---------

Réunions tenues les
17, 22, 25, 31 août, 1 et 2 septembre 2011
par la commission « Education-emploi »
dont la composition suit :

MEMBRE DE DROIT

Madame RAOULX Raymonde, Présidente du CESC

BUREAU

- TIFFENAT	Lucie	Présidente
- PRATX-SCHOEN	Alice	Vice-Présidente
- YIENG-KOW	Diana	Secrétaire

RAPPORTEURS

- CHARLES	Catherine
- GALENON	Patrick

MEMBRES

- ADAMS	Tony
- AUNOA	Miri
- BALDASSARI-BERNARD	Aline
- BILLON-TYRARD	Jacques
- CARILLO	Joël
- DOOM	John
- FREBAULT	Angélo
- HAMBLIN-ELLACOTT	Terainui
- KAMIA	Henriette
- LE GAYIC	Cyril
- LE MEHAUTÉ	Olivier
- LUCIANI	Pascal
- MATAOA	Georges
- NUI	Clément
- OLDHAM	Roland
- PALACZ	Daniel
- PARKER	Heifara
- PLEE	Christophe
- TAMA	Jean
- TANEPAU	Albertine
- TAPETA	Luc
- TEROROTUA	Ronald
- TIRAO	Aldo
- YAN	Tu

MEMBRES AYANT EGALEMENT PARTICIPE

- FOLITUU	Makalio
- FONG	Félix

SECRETARIAT GENERAL

- BONNETTE	Alexa	Secrétaire générale
- TEHEI	Miléna	Secrétaire générale adjointe
- WONG YUT	Timi	Conseiller technique
- DEGAGE	Tatiana	Secrétaire de séance
- TSING	Patricia	Secrétaire de séance

CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL DE LA POLYNESIE FRANCAISE

La Présidente du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française,

La Présidente et les membres de la commission « Education-Emploi » remercient tous les intervenants pour leur contribution à l'élaboration du présent avis,

En particulier :

1. Au titre du Ministère de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique

✚ **Madame Isabelle BOTHEREL**, conseillère technique en charge des ressources humaines de l'administration

2. Au titre du service du personnel et de la fonction publique

✚ **Monsieur Bruno LONJON**, chef du service du personnel et de la fonction publique

✚ **Madame Valérie CLÉMENT**, adjointe au chef du service du personnel et de la fonction publique

3. Au titre de la confédération syndicale « A Tia I Mua »

✚ **Monsieur Slah GHABY**, juriste

4. En tant que personne qualifiée

✚ **Docteur Xavier MALATRE**, responsable du département de planification et d'organisation des soins (DPOS) à la direction de la santé.